REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

DECISION N°_____/D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU _____

relative au recours de la société NW SARL introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°002/AONO/CP/CIPM/SM2026 du 03 juin 2026 pour les travaux d'éclairage public à panneaux solaires dans la Commune de Pouma

15 OCT 2026

8228

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société NW SARL du 29 juillet 2026 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 28 août 2026 ;
Vu le procès-verbal de la 165ème séance du CER du 28 août 2026 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de la société NW SARL introduit au CER le 29 juillet 2026, remplit les conditions de recevabilité relatives à l'attribution des marchés publics édictées par les dispositions combinées des articles 101,170 et 175 du CMP ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

21 OCT 2026

Le Gérant de la société NW SARL conteste le résultat de cet appel d'offres, au motif que son offre était conforme aux termes du DAO tant sur le plan administratif et technique, que sur le plan financier, mais plus encore, son élimination procède d'une appréciation erronée lors de l'évaluation des offres des soumissionnaires et viole, dans tous les cas, les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que la SCAO a éliminé l'offre financière du recourant pour absence du prix 204 dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du DAO, alors que ce BPU n'a pas prévu ce prix ;

Que suivant les dispositions pertinentes de l'article 95 du Code des marchés publics qui énoncent que « ***l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le règlement particulier de l'appel d'offres*** », l'élimination de ce recourant est injustifiée son offre financière étant conforme au DAO et évaluée de surcroît la moins-disante ;

Qu'il convient de dire son recours fondé, la lacune constatée dans le DAO par la contre-évaluation effectuée par l'ARMP étant que ce document contextuel n'a pas prévu le prix 204 dans le BPU et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société NW SARL recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage d'annuler sa décision d'attribution et de réattribuer le marché querellé à la société NW SARL ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :
- DG ARMP ✓
- Pdt/CER ;
- Maire/Commune/POUMA ;
- Intéressé (sté NW SARL).

Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

IBRAHIM TALBA MALLA